

Arrêt

**n° 90 510 du 26 octobre 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 novembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de refus de délivrer le visa regroupement familial (demandée le 30 mars 2011) prise par l'Office des Etrangers par décision du 3 août 2011, et notifiée comme telle le 21 octobre 2011 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 novembre 2011 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 2 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. MEULEMANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire le 9 février 1982.

Le 13 avril 1987, il a contracté mariage au Maroc avec Madame [S.K.], devenue Belge ultérieurement.

Le 7 avril 1993, il a été condamné par le Tribunal de 1^{ère} instance de Bruxelles à une peine d'un an d'emprisonnement pour trafic illégal de stupéfiants.

Le 2 novembre 2000, l'épouse du requérant a fait une déclaration de nationalité belge.

En avril 2007, il déclare qu'il est parti en vacances au Maroc.

Le 30 août 2007, le requérant a été condamné par le tribunal de 1^{ère} instance de Tanger à une peine d'emprisonnement de 4 ans.

Le 3 octobre 2007, la Cour d'appel de Tanger a confirmé la condamnation du requérant à deux ans et demi de prison ferme.

Le 30 mars 2011, il a introduit une demande de visa regroupement familial afin de rejoindre sa famille en Belgique.

1.2. Le 15 juillet 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Le 30/03/2011, une demande de visa regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, par Monsieur [E. A.], né le [...], de nationalité marocaine.

Cette demande a été introduite sur base d'un mariage conclu le 13/04/1987 avec Madame [S.K.], née le [...], de nationalité belge.

Considérant que le couple est parent de 5 enfants. Considérant (sic) que Mr. [E.A.] possédait un titre de séjour belge valide jusqu'en date du 06/02/2009.

Considérant que l'article 43 de la loi du 15/12/1980 vise le refus d'entrée et de séjour sur le territoire pour des motifs d'ordre public.

Considérant qu'en (sic) date du 30/08/2007, le requérant a été condamné par le tribunal de première instance de Tanger (jugement n°1715 du 30/08/2007) à une condamnation de 4 ans d'emprisonnement et une amende de 40.000 dirhams ainsi qu'une amende de 2.220.600 dirham avec (sic) fixation de la contrainte par corps à un an de prison en cas de non paiement pour possession et transport de stupéfiants et tentative de son exportation.

Considérant que sur appel du requérant, la cour d'appel de Tanger dans son jugement du 03/10/2007 a confirmé le jugement interjeté en son principe avec une réduction de la peine d'emprisonnement à deux ans et demi de prison ferme et confirmation pour les autres chefs.

Considérant que suite à ce jugement, Mr. [E.A.] a été incarcéré à la prison de Fes du 23/08/2007 au 25/03/2010.

Considérant que son titre de séjour belge étant expiré, Mr [E.A.] a introduit une demande de regroupement familial dès sa sortie de prison.

Considérant que Mr [E.A.] avait déjà été condamné par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'un an d'emprisonnement pour détention et trafic de stupéfiants (héroïne).

Considérant que la condamnation encourue par Mr [E.A.] au Maroc constitue une récidive puisque Mr était déjà connu pour un trafic de drogue entre le Maroc et la Belgique.

Considérant dès lors que cette condamnation est une preuve que le comportement de Mr [E.A.] constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public belge.

Considérant que par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave telle que ses intérêts familiaux ne peuvent prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.

Dès lors, la demande de visa regroupement familial de Mr [E.A.] est rejetée » .

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen de la « Violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs concernant la mise en balance des intérêts combinée aux principes de bonne gestion, article 40ter de la loi relative aux étrangers et article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ».

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir pris l'acte attaqué sans mettre en balance les intérêts entre la vie privée du requérant et ses liens avec la Belgique (épouse, enfants scolarisés, prêt et propriété en Belgique) d'une part, et l'ordre public d'autre part. Dès lors, elle estime que l'obligation de motivation a été violée.

Elle rappelle que le requérant n'a pas pu demander son inscription dans le registre des étrangers dès lors qu'il se trouvait en prison au Maroc.

Elle relève que « le délit pour lequel il a été poursuivi au Maroc et sa demande de regroupement familiale doivent être considérés en prenant compte des guiding principles (principes directeurs) :

- *La nature et la gravité du délit commis (trafic de stupéfiants)*
- *La durée du séjour dans le pays d'accueil (depuis janvier 1988)*
- *La période écoulée depuis la réalisation de l'infraction et le comportement après la condamnation (4 ans)*
- *La nationalité des membres de la famille (tous sont belges)*
- *La situation familiale comme la durée du mariage ou d'autres facteurs qui ont déterminé la nature de la relation (mariage de 24 ans, maison en propriété, prêt)*
- *La mesure dans laquelle l'épouse était au courant de l'infraction commise au moment du début de la relation (elle n'était pas au courant)*
- *Les personnes concernées ont-elles des enfants et quel est leur âge (cinq enfants dont 3 scolarisés, un résidant au domicile parental et une fille chercheuse d'emploi)*
- *La gravité des difficultés que l'épouse éprouvera quand elle devra vivre dans le pays d'origine de l'étranger éloigné (problèmes financiers (sic) et problèmes psychiques pour lesquelles elle a cherché des médecins et un encadrement psychiatrique) ».*

Ainsi, elle estime que la décision entreprise viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 dans la mesure où elle n'a pas pris en considération ces réflexions.

Elle estime « *qu'il y a une ingérence sérieuse dans la vie privée, sociale, économique et familiale qui ne peut pas être continuée* ». A cet égard, elle se réfère notamment à l'arrêt *Moustaqim*.

2.2. Elle rappelle que l'article 8, alinéa 2 de la CEDH « *ne stipule pas seulement qu'il convient de tenir compte de l'ordre public et de la sécurité nationale mais aussi de l'intérêt de la démocratie* ». Elle relève « *qu'actuellement la communauté se charge de l'entretien de l'épouse et des enfants du requérant et qu'il résulte des documents et de la relation des faits que le requérant a toujours travaillé et que les membres de la famille du requérant sont même physiquement abattus* », ainsi que l'atteste les documents médicaux joints à la requête.

Elle soutient dès lors que l'article 8 de la CEDH est violé. A cet égard, elle se réfère à différents arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme et notamment l'arrêt *Chorfi*. Elle ajoute « *que cette violation doit être considérée à la fois par les cours, les tribunaux et les juridictions administratives avec respect des intérêts familiaux privés et des intérêts publics où l'éloignement doit être proportionnel au préjudice éventuel qu'un état peut subir s'ils venaient à ne pas y procéder* ». Elle se réfère à l'arrêt *Radovanovic*.

Elle rappelle également qu'il faut un bon équilibre entre le but recherché et le droit garanti par la CEDH.

Par ailleurs, elle estime que la motivation est clairement entachée de vice dès lors « *qu'il n'est expliqué nulle part dans la décision contestée pourquoi le comportement du requérant constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment sérieuse pour un intérêt fondamental de la société au point de violer l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme* ». Elle se réfère à deux arrêts rendus par le Conseil de céans, notamment l'arrêt n° 6 936 du 6 février 2008.

Elle relève enfin que « *l'épouse du requérant est même dans l'impossibilité de travailler compte tenu des enfants scolarisés et de l'absence de son mari de façon à ce qu'elle ait inutilement grevé le système de la sécurité sociale alors qu'auparavant son mari a travaillé de manière quasi ininterrompue dans la mesure où la décision contestée aurait dû appliquer l'article 8.2 de la Convention européenne des Droits de l'Homme qui stipule par ailleurs que la démocratie doit mettre en balance son intérêt* ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 43, alinéa 1er, 2°, de la Loi, est libellé comme suit :

« *L'entrée et le séjour ne peuvent être refusés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille que pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique et ce, dans les limites ci-après :*

[...]

2° les mesures d'ordre public ou de sécurité nationale doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'individu concerné. L'existence de

condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles mesures. Le comportement de la personne concernée doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues ».

Dans un arrêt du 31 janvier 2006 (C-503/03), la Cour de justice des Communautés européennes a rappelé sa jurisprudence constante en la matière, selon laquelle « *le recours par une autorité nationale à la notion d'ordre public suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (arrêts précités Rutili [36/75 du 28 octobre 1975], point 28 ; Bouchereau [30/77 du 27 octobre 1977], point 35, ainsi que Orfanopoulos et Oliveri [C-482/01 et C-493/01 du 29 avril 2004], point 66)* » et précisant que, « *dans le cas d'un ressortissant d'un Etat tiers, conjoint d'un ressortissant d'un Etat membre, cette interprétation stricte de la notion d'ordre public permet également de protéger le droit de ce dernier au respect de sa vie familiale au sens de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ». Elle a également rappelé que « *l'existence d'une condamnation ne peut être ainsi retenue que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public (arrêts Bouchereau précité, point 28, et Calfa, C-348/96, du 19 janvier 1999, [...], point 24)* ».

Le Conseil entend en outre rappeler que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. Il résulte de ce qui précède qu'en refusant l'entrée sur le territoire en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne au requérant, au seul motif que celui-ci a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles le 30 août 2007, puis par la Cour d'appel de Tanger le 3 octobre 2007, sans indiquer si son comportement personnel constituait, au moment de l'examen de la demande de la demande de visa, c'est-à-dire en juillet 2011, une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société, la partie défenderesse a méconnu l'article 43, alinéa 1er, 2°, de la Loi, et l'interprétation qui doit en être faite au regard de la jurisprudence constante de la Cour de justice des Communautés européennes, et n'a pas valablement et suffisamment motivé sa décision. De plus, le Conseil observe que si la partie défenderesse précise que « *la condamnation encourue (sic) par Mr [E.A.] au Maroc constitue une récidive puisque Mr était déjà connu pour un trafic de drogues entre le Maroc et la Belgique. [...] que cette condamnation est une preuve que le comportement de Mr [E.A.] constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public belge* », cette seule référence au caractère récidiviste des comportements susmentionnés ne suffit pas à indiquer que l'administration a bien apprécié le comportement personnel et actuel du requérant.

3.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient en substance que « *lorsque le requérant avait introduit sa demande de visa, il ne pouvait ignorer ni l'existence d'un parcours criminel dans son chef et de condamnations ad hoc tant en Belgique qu'au Maroc, ni le pouvoir d'appréciation reconnu à la partie adverse dans la cadre de l'application de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, de telle sorte que le requérant eût pu et dû prendre les devants dans l'hypothèse où il aurait souhaité que la partie adverse examine différemment cette problématique* ». A cet égard, le Conseil ne peut que rappeler que s'il appartient effectivement à la partie requérante d'apporter les informations utiles à l'examen de sa demande, il n'en demeure pas moins que, dans le cadre de l'article 43 de la Loi, la partie défenderesse est tenue à une obligation précise de motivation. Or, force est d'observer que le Conseil a constaté *supra* au point 3.2. du présent arrêt, que la partie défenderesse n'a pas satisfait à cette exigence.

3.4. Il résulte de ce qui précède que cette articulation du moyen pris est fondée.

3.5. Il n'y a, dès lors, pas lieu d'examiner les autres articulations du moyen pris qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 15 juillet 2011, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE